



Commission Régionale Futsal

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N°19

Réunion en conférence audiovisuelle du vendredi 26 novembre 2021

Présent (e)s : MME AUBERE Christine – MM. COUCHOUX Philippe – HAMZA Arezki

Assite : M. MAURY Laurent

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CRITERIUM REGIONAL FUTSAL U18

Poule B

24038586 FUTSAL DE NEUILLY 1 / FOOT INDOOR LOISIR 1 du 14/11/2021

La Commission,

Après audition de :

- Monsieur SAVARIT Laurent (délégué de FUTSAL DE NEUILLY)
- Monsieur ABDULLAH Gordon Hill (éducateur de FUTSAL DE NEUILLY)

Regrettant l'absence non excusée de Monsieur MANGATA Manuel (Arbitre Officiel),

Regrettant l'absence excusée des représentants du club de FOOT INDOOR LOISIR,

Considérant que le club de FOOT INDOOR LOISIR a fait parvenir ses observations par courriels les 14, 15, 19 et 23 novembre 2021 dans lesquelles il conteste le résultat du match en faisant notamment valoir que :

- L'absence de l'arbitre officiel au coup d'envoi du match a entraîné l'organisation d'un match amical
- Que l'équipe de FUTSAL DE NEUILLY doit être considérée comme forfait
- Que l'arbitre officiel désigné fait partie du staff du club de FUTSAL DE NEUILLY
- Que le résultat du match est de 4-8 en faveur de FOOT INDOOR LOISIR

Considérant que l'Arbitre Officiel, dans son rapport complémentaire, indique :

- Qu'il est arrivé en retard (11h45) ;
- Que le coup d'envoi du match a été donné à 11h50,
- Que la rencontre a eu lieu et que le résultat est de 5-4 en faveur de FUTSAL DE NEUILLY
- Qu'à la fin du match un problème de connexion n'a pas permis de finaliser la Feuille de Match Informatique,

Considérant qu'il ressort du rapport de FUTSAL DE NEUILLY confirmé en séance que :

- le club de FOOT INDOOR LOISIR a réclamé le forfait de FUTSAL DE NEUILLY du fait du retard du match,
- le match a bien eu lieu et a eu pour score 5-4 en faveur de FUTSAL DE NEUILLY,
- un entraînement des U9 a été écourté pour permettre au club de FOOT INDOOR LOISIR de s'échauffer (à la demande du club de FOOT INDOOR LOISIR)
- la FMI n'ayant pas pu aboutir, une feuille de match papier a été réalisée mais l'équipe de FOOT INDOOR LOISIR étant déjà partie, la partie les concernant n'est pas complétée.

Considérant qu'en séance, les représentants de FUTSAL DE NEUILLY contestent le résultat du match indiqué par le club de FOOT INDOOR LOISIR,

Considérant les dispositions de l'article 17 du RSG de la LPIFF en cas d'absence de l'arbitre :

« 17.2 - En aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel pour remettre la rencontre.

17.4 - Si un arbitre officiel porteur de sa licence en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'un des arbitres officiels désigné et absent, sauf le cas prévu à l'article 14.1 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

17.5 - En cas d'absence d'arbitre officiel désigné ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée pour toutes les compétitions par un licencié majeur du club recevant en possession de sa licence.

17.6 - Si le club recevant ne présente pas de personne licenciée majeur pour diriger la rencontre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur en possession de sa licence. »

Considérant les dispositions de l'article 23 du RSG de la LPIFF en matière de forfait :

« 23.1 - En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait. »

Considérant que les 2 équipes étaient présentes à l'heure du coup d'envoi du match,

Considérant que la rencontre s'est déroulée jusqu'à son terme,

Considérant qu'après vérification, l'arbitre officiel n'est pas licencié au sein du club de FUTSAL DE NEUILLY,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs,

Enregistre le résultat transmis par l'arbitre officiel :

FUTSAL DE NEUILLY = 5 buts.

FOOT INDOOR LOISIR = 4 buts.